



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2008

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
déterminant le contenu du dossier technique PEB**

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE DÉTERMINANT LE CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE PEB

Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
18 septembre 2008

Saisine

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 24 juillet 2008 d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement et l'Energie concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant le contenu du dossier technique PEB.

Après examen par sa Commission Environnement au cours de sa séance du 29 août 2008, le Conseil Economique et Social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil rappelle que l'objectif d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments en Région de Bruxelles-Capitale constitue une priorité pour lui, tant du point de vue environnemental et pour respecter les engagements européens et mondiaux (Kyoto), que dans le but de mettre en œuvre les opportunités inscrites dans le Contrat pour l'Economie et l'Emploi en matière de développement durable. Le Contrat pour l'Economie et l'Emploi considère en effet que l'amélioration de la performance énergétique constitue un potentiel de développement économique par le biais de la création d'entreprises, de la recherche et de la création de nouveaux métiers et emplois.

Le Conseil prend acte que le présent avant-projet d'arrêté a été rédigé en concertation avec la Confédération de la Construction et les organes représentatifs des architectes.

Le Conseil constate avec satisfaction que sa demande pour être consulté préalablement à la précision des modalités d'application de l'article 13 de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments (rendue possible par le §5) a été rencontrée¹.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes insistent pour que la procédure définie dans cet arrêté revêt un aspect pragmatique et peu contraignant. En outre, elles insistent d'une manière plus générale pour que la législation bruxelloise s'aligne sur les textes législatifs les moins contraignants existants dans les autres régions.

Enfin, **le Conseil** rappelle son souhait que la communication se fasse de manière précise auprès de tous les opérateurs.

¹ Cette demande a été émise sous la considération particulière relative à l'article 13, §5 de son avis du 19 octobre 2006 concernant l'avant-projet d'ordonnance relatif à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments.

Considérations particulières

Article 3

Le Conseil signale une erreur dans le renvoi de la version néerlandaise de l'arrêté. En effet, les mots « in het artikel 13, §3 » doivent être remplacés par les mots « in het artikel 13, §6 ».

Article 4

Dans le §1, **le Conseil** demande la suppression des mots « , signé par le conseiller PEB, ».

Le Conseil demande de supprimer les mots « , signé par chaque entreprise adjudicatrice » du deuxième tiret du §1.

Le Conseil propose de modifier le quatrième tiret du §2 comme suit : « la mise à jour des signatures des entreprises adjudicatrices, au plus tard au moment où leurs interventions sur le chantier débutent conformément à l'article 13, §1 de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments ». Il justifie cette demande par la volonté de garder l'arrêté dans les limites de l'article 13 de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments ainsi que par le souci d'alléger autant que possible les formalités administratives des entreprises.

*
* *